



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 03

Réunion
du Mercredi 01 Décembre 2021
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :
MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Daniel RESSE.

Membre absent excusé :
M. Jean François MERIEUX.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion restreinte N° 01 du 19/10/2021 - publié le 26/10/2021
- P. V. réunion restreinte N° 02 du 08/11/2021 - publié le 10/11/2021

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°23613070 du 07 Novembre 2021 Seniors Départemental 1 – Groupe Unique CS ANDELYS 1 / US GASNY 1

Réserves d'avant match de l'US GASNY :

« Je soussigné(e) DUBREUIL, THOMAS, 2543549300, Capitaine du club U.S. GASNY, formule des réserves pour le motif suivant : Diallo calidou, Diallo Moussa, hurel yannick, cunique valentin, Turkiyer Mathis, dia Issaga , dembele alidiouma, niakate Ali et niakate mahamadou et niakate samba n'ont pas présenté de pass sanitaire avant le match. Les passes ne sont pas valides. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de la confirmation envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'US GASNY pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant les différents rapports et éléments figurant au dossier,
- Considérant les versions produites par les deux clubs, la commission a décidé de procéder à audition.

- Après avoir entendu :

- M. ARRIQUI Salim, arbitre
- M. WAGUE Adama, dirigeant du CS ANDELYS
- M. HUREL Yannick, capitaine du CS ANDELYS
- M. AUVRAY Johan, Président de l'US GASNY (*en visioconférence*)
- M. VARRY Nicolas, dirigeant de l'US GASNY
- M. SICRE Yoann, dirigeant de l'US GASNY
- M. DUBREUIL Thomas, capitaine de l'US GASNY
- M. GROULT Flavien, joueur n°6 de l'US GASNY (*en visioconférence*)

Prenant note des absences excusées de :

- M. M. CHEVALLIER Yvan, Président du CS ANDELYS
- M. WAGUE Bobo, dirigeant du CS ANDELYS

- Tous régulièrement convoqués et ayant justifié de leur identité et de la détention du pass-sanitaire.

- Considérant les déclarations, lors de l'audition, de :

M. ARRIOUI Salim,

Il précise avoir été contrôlé à son arrivée au stade ce qui prouvent que le club savait que cela devait être fait. Les joueurs des ANDELYS se sont échauffés et GASNY a demandé le contrôle des pass sanitaires. J'ai dit que si le pass est non valide les joueurs ne doivent pas jouer. Depuis le début de la saison, c'est la première fois que je suis confronté à cette situation. J'ai eu un doute, j'ai voulu appeler M. FECIL. Ne l'ayant pas eu j'ai appelé M. DE PASQUALE. Il m'a dit que le pass n'est pas ton problème. Le contrôle complet des joueurs des Andelys par GASNY a été difficile, certains joueurs n'étaient visiblement pas en règle. GASNY a refusé de jouer le match, je reconnais avoir insisté en proposant à GASNY de porter une réserve. Ils ont acquiescé. Je ne savais pas que je prenais un risque.

M. VARRY Nicolas :

Je confirme mon rapport, M. WAGUE Bobo a contrôlé les pass sanitaires de notre club. Nous avons déjà vu des officiels appliquer la procédure sans problème. Pour sécuriser la rencontre, nous voulions que les pass des ANDELYS soient aussi vérifiés. Je veux bien comprendre que cela ne plaise pas au club des ANDELYS. Il y a eu des menaces surtout des joueurs. J'ai demandé à notre capitaine de ne pas signer la FMI tant que le contrôle n'était pas fait. M. WAGUE Bobo refuse de contrôler. Quand nous avons pu commencer à contrôler, certains pass n'étaient pas valides et pour d'autres les noms ne correspondaient pas. Seuls trois pass étaient corrects. De ce fait, nous ne voulions pas jouer. L'arbitre nous explique ce qu'il a entendu au téléphone. M. WAGUE Bobo met une pression permanente à l'arbitre et sur nous. L'arbitre me dit « Mettez une réserve et jouez ! ». Du coup, on finit par faire ce qu'il dit. L'arbitre nous dit que tout sera vu en commission.

M. SICRE Yoann :

Je ne comprends pas la non-application du protocole sanitaire. J'ai été menacé par des joueurs des ANDELYS parce que nous ne voulions pas jouer. Notre intégrité a été mise en cause dans une situation compliquée. Compte tenu de la situation, il y a eu beaucoup de frustration de notre côté sur ce match. Par ailleurs, je confirme les propos de M. VARRY sur tous les incidents rapportés.

M. DUBREUIL Thomas :

Je confirme avoir été contrôlé par M. WAGUE Bobo et le fait que mes dirigeants ont demandé le contrôle des joueurs adverses. Ils m'ont aussi donné pour consigne de ne pas signer la FMI si le contrôle n'était pas fait. J'ai alors appris que seulement 3 ou 4 joueurs avaient un pass valide. Je confirme avoir signé la feuille de match après que M. VARRY ait déposé sa réserve.

M. WAGUE Adama :

Je confirme être arrivé avec un peu de retard, et que c'est M. BALAN David qui était inscrit sur la FMI. Ce dernier n'était pas sur le banc mais dans la tribune en 1^{ère} mi-temps. Après je ne l'ai pas revu. M. BALAN s'est occupé de l'équipe avant que j'arrive. J'ai donc effectivement dirigé l'équipe sans être inscrit sur la FMI. Je ne contre dit pas le fait que 10 joueurs n'étaient pas en règle avec le pass sanitaire. Je reconnais le fait que l'on ait aligné des « joueurs interdits ». J'ai frappé à la porte de l'arbitre, il était avec Bobo WAGUE et les dirigeants de GASNY. J'ai bien entendu des coups de fil. J'ai bien vu que M. VARRY a déposé

une réserve, j'ai eu l'impression qu'il signalait tous les joueurs de l'équipe. Je n'ai pas insisté pour que le match se joue, j'ai juste laissé faire. « Il ne faut pas se mentir nos jeunes s'en foutent du Covid, ce qu'ils veulent c'est jouer ! » (*sic !*) Le match s'est super bien passé, 2 cartons rouges je crois !... Je reconnais être resté sur mon match, j'en ai oublié mes obligations.

M. HUREL Yannick :

Concernant le Pass sanitaire, il précise qu'il n'avait que sa première injection de vaccin, en conséquence, il se fait tester à chaque match. Il a présenté un test avec QR code dont la validité de 72 heures se terminait à 14 heures pour un match à 14 h 30, en plus le match a débuté en retard. Il reconnaît avoir joué après ce délai et ne pas avoir répondu à la demande de justificatif du district.

M. AUVRAY Johan :

Etant cas contact, je ne peux être présent physiquement. J'étais présent au match. Le club de GASNY lui était en règle aussi je ne comprends pas que l'on puisse se retrouver dans une telle situation. La tension était palpable. C'est bien moi qui ai appelé les gendarmes. Je prends note de la reconnaissance des faits par les ANDELYS et notamment son Président qui fait amende honorable, c'est très bien mais cela n'enlève rien aux fautes commises. Le non-respect du pass sanitaire et les intimidations de toutes sortes sont inacceptables.

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Prenant connaissance du courriel du club du Président du club de l'US GASNY présentant sa version des faits.
- Prenant note du rapport demandé à M. Philippe DE PASQUALE qui confirme avoir été appelé par M. ARRIQUI alors qu'il était en observation sur un autre terrain. Il indique lui avoir répondu que ce n'était dans ses fonctions mais de celles des référents COVID des 2 clubs. Il lui aurait juste précisé qu'il y avait des obligations règlementaires.
- Précisant que la présente commission a adressé un courrier, via la messagerie du DEF, en date du 09/11/2021 informant le club du CS ANDELYS de la réserve qui lui était opposée et lui demandant de décrire les circonstances ayant conduit à la dépose des réserves, et **lui enjoignant de produire des justificatifs vaccinaux** des 10 joueurs objets des réserves.
- Constatant qu'au dossier ne figure que trois copies de certificats COVID (sur les 10 demandés) concernant MM. NIAKATE Mahamadou, DEMBELE Alidiouma et CUNIQUE Valentin, joueurs du CS ANDELYS produits par ce club.
- Notant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme le dépôt de réserves d'avant match par l'US GASNY.
- Considérant l'ensemble de ces éléments.
- Considérant le Procès-verbal du **COMEX en date du 20 Aout 2021** qui précise les dispositions applicables en matière de gestion de la crise sanitaire et du Pass-sanitaire lors des rencontres de Ligue et de District.
- Attendu qu'il y est précisé ce qui suit :
- « **Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass-sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.**
- ➤ Principe fondamental

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

- *➤ Vérification*

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

- *➤ Non-présentation d'un pass sanitaire valide*

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

- *En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.*

▪ *Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide*

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

▪ *Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass*

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

▪ *Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass*

*Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, **alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.***

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de

qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière règlementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

.../... »

- Considérant les dispositions du Comex, ci-dessus,
- Attendu que le club du CS ANDELYS n'a pas retiré les joueurs, objet des réserves, affirmant qu'ils étaient en règle avec les dispositions sanitaires.
- Attendu que, face à cette situation, le club de l'US GASNY n'a pas refusé de disputer la rencontre et que l'arbitre n'a pas interdit aux joueurs d'y prendre part.
- Attendu que la rencontre a été jouée et est allée à son terme,
- Attendu que la situation décrite correspond à la situation 3 telle que décrite au travers des décisions du Comex précitées.
- Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de prendre en compte le résultat du match.
- Considérant toutefois les éléments du dossier et le fait que le club du CS ANDELYS n'a pas été en mesure de présenter à la commission l'ensemble des pass sanitaires exigés par la présente commission.
- Considérant les divers éléments à caractère disciplinaire figurant au dossier.
- Considérant, également, que la responsabilité des clubs et de l'arbitre pourrait être engagée dans le fait que les dispositions sanitaires relatives au pass-sanitaire, ci-avant, n'ont pas été respectées induisant l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables.**
- **Face aux manquements, incidents et aux comportements constatés dans ce dossier de transmettre le dossier à la Commission de Départementale de Discipline.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors et à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première*

notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°23752560 du 24 Octobre 2021
Seniors Départemental 2 – Groupe A
QUITTEBEUF FC 1/ ES ABPV 1

Réserves d'avant match du club de l'ES ABPV :

« Je soussigné(e) DESMARES QUENTIN licence n° 510918807 Capitaine du club ENT.S. ANGERVILLE-BAUX STE C-PLESSIS GROHAN-VENTES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YSSAMBOURG CORENTIN, du club S.C. QUITTEBEUF, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ES ABPV envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du SC QUITTEBEUF, objets de la réserve et inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - Anthony MAITRE, licence n°2127530024 « Renouvellement » enregistrée le 26/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 31/07/2021
 - Antoine VEDIE, licence n°2543005459 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2021
 - Léo CHICON, licence n°2544432454 « Renouvellement » enregistrée le 01/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/08/2021
 - Valentin DUVIVIER, licence n°2546681466 « Nouvelle » enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2021
 - Cyril MULET, licence n°2107410493 « Renouvellement » enregistrée le 15/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/07/2021
 - Maxime BELLEMERE, licence n°2546681466 « Nouvelle » enregistrée le 21/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/08/2021
 - Baptiste STIFFE, licence n°2547989166 « Nouvelle » enregistrée le 21/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/08/2021
 - Bryan SCHMIT, licence n°2544098133 « Renouvellement » enregistrée le 21/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 26/08/2021
 - Kevin BAUDRY, licence n°2543141068 « Renouvellement » enregistrée le 25/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/07/2021
 - Guillaume COUDOULET, licence n°2543372177 « Renouvellement » enregistrée le 26/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 31/07/2021

- Corentin YSSAMBOURG, licence n°2544432603 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 22/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/07/2021
- Fabien NOLENT, licence n°2544502310 « Renouvellement » enregistrée le 25/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/07/2021
- Cédric HAVET, licence n°2127494630 « Renouvellement » enregistrée le 12/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2021
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Considérant les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Considérant le Procès-verbal de la CRSA (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) du 20/06/2021 précisant la situation des clubs concernant leurs obligations.
- Considérant que le club du SC QUITTEBEUF est en 2^{ème} année d'infraction en regard des dispositions du statut régional de l'arbitrage et qu'en conséquence il ne peut aligner qu'un maximum de deux joueurs titulaires de licence « Changement de club ».
- Attendu que l'équipe ayant pris part à la rencontre citée en rubrique répond à ses obligations.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du SC QUITTEBEUF était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°23922259 du 13 Novembre 2021
U18 Départemental 2 – Groupe B
ROMILLY Pt St PIERRE 21 / MADRIE FC 21**

Réserves d'avant match du club de MADRIE FC :

« Je soussigné(e) BROCHARD BRUNO licence n° 2127407868 Dirigeant responsable du club F.C. DE MADRIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHASSERANT LUCAS, du club de ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs CHASSERANT LUCAS a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de MADRIE FC envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que le joueur suivant du MADRIE FC, objet de la réserve et inscrit sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :
 - M. CHASSERANT Lucas, licence n°2546311810 « Changement de club hors période » enregistrée le 30/10/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/11/2021
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai, de 4 jours francs, qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence.* »
- Considérant que l'équipe du MADRIE FC était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°23922288 du 13 Novembre 2021
U18 Départemental 3 – Groupe A
CA PONT AUDEMER 22 / AS MANNEVILLE 21**

Réserves d'après match du club de l'AS MANNEVILLE :

« Eude Kévin, Educateur de AS Manneville sur Risle. Je pose une réserve sur l'ensemble des joueurs du CAPA Foot car il y a possibilité qu'ils aient joué en équipe supérieur le match précédent sachant que l'équipe ne joue pas ce week-end ci. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance des réserves d'après match déposées sur la feuille de match

- Et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'AS MANNEVILLE, comportant un grief supplémentaire, et rédigé comme tel : « *M. Eudes Kevin, dirigeant du club asmfc porte réserve sur l'ensemble des joueurs du capa pont audemer. Des joueurs sont susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure et peut-être plus de 3 matchs en équipe supérieure.* »
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves d'après match du club de l'AS MANNEVILLE

- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match dans la case observations d'après match et du courriel de confirmation de l'AS MANNEVILLE.
- Considérant que le club de l'AS MANNEVILLE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (***Réserves insuffisamment motivées, ne portant pas mention de la qualification, ni de la participation des joueurs.***)

Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°23923836 du 20 Novembre 2021
U13 Départemental 3 – Groupe D
PACY MENILLES 3 / FC EPIS 1**

Réclamations d'après match du club du FC EPIS :

" Je soussigné Simon BEAUFILS licence n°2545477982 dirigeant du FC Epis, porte réclamation sur la participation de l'ensemble des joueurs de Pacy Ménilles RC3 lors de la rencontre du 20/11/2021, Pacy Ménille RC3 - FC Epis 1.

Réclamation motivée du fait que les joueurs suivants :

PETIT Axel 2548022413

POTTIER Sacha 2548205290

BRICOUT Noe 2547852057

VIDELOUP Diego 2548041210

HELAINÉ MINOT Noe 2547866572

LE RILLE Kenzo 2547240314

MORIOT Alexandre 2547260318

BONDA ELOKO Keaton 2547703515

BERGASSE Augustin 2547627381

Sont susceptibles d'avoir participé à plus de 2 matchs en équipe supérieure.

Le règlement pour le championnat de jeunes du district de L'Eure, se disputant en 2 phases par matches Aller-Simple, stipule que les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure, plus de 2 joueurs ayant pris part à plus de 2 matches en équipe supérieure."

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club du FC EPIS pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du PACY MENILLES RC a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 22/11/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club du PACY MENILLES RC.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Après contrôle des feuilles de matchs correspondantes.
- Considérant les dispositions du règlement du championnat U13 du DEF qui stipulent :
*« Conditions de participation :
Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant fait plus de 2 matches en équipe supérieure. Ceci est valable sur 1 phase, lors de la phase suivante : les compteurs repartent à zéro. Les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte. »*
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe PACY MENILLES RC (3) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat U13 de D1 :
 - MORIOT Alexandre 1 match
 - PETIT Axel 2 matchs
- Considérant qu'aucun des joueurs de l'équipe PACY MENILLES RC (3) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, n'a participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat U13 de D2.
- Considérant que l'équipe du PACY MENILLES RC (3) était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions du règlement précitées.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°23753167 du 21 Novembre 2021
Seniors Départemental 3 – Groupe C**

PITRES CA 2 / FC IGOVILLE 1

Réclamation du club du FC IGOVILLE :

« Je souhaiterais faire une réclamation, voir même une réserve concernant le match de D3 AC pitres - FC Igoville. Ils viennent de mettre un arrêté municipal aujourd'hui alors qu'aujourd'hui toutes leurs équipes jeunes ont pu jouer sur le terrain de pitres. Je sais qu'ils n'avaient pas assez de joueurs pour la rencontre de demain. Je ne trouve pas ça normal.

Il avait même annoncé vouloir dire qu'ils avaient 10 joueurs avec le covid pour ne pas jouer.

Suite du faux arrêté de Pitres. Aucune intempérie ce jour. Le terrain de pitres n'étant pas inondé. Nous demandons au district et a M. le Président du district des sanctions envers le club de pitres. Ainsi que la victoire sur tapis vert du FC Igoville.

Photo à l'appui que le terrain de Pitres était praticable. Et nous savons tous que le club de pitres a déclaré un arrêt municipal car il n'avait pas assez de joueurs. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance de la réclamation envoyée depuis l'adresse officielle du club du FC IGOVILLE,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN relatif aux réclamations d'après matchs,

- Attendu que le champ d'application de cet article précise que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

- Attendu que les réclamations, citées en rubrique, portées par le club du FC IGOVILLE ne répondent pas à ces dispositions.

- Attendu que la contestation portant sur la pertinence d'un arrêté municipal n'entre pas dans le champ d'application des réclamations d'après match.

- Considérant que le club du FC IGOVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187 précité

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

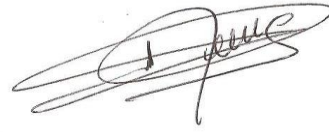
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal LEBRET', written over several horizontal lines.

Le Secrétaire
Daniel RESSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel RESSE', written over several horizontal lines.

Club :	544932	ENT.S. ANGERVILLE-BAUX STE C-PLESSIS GROHAN-VENTES						
Dossier :	19837043	du	07/12/2021	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	23752560	24/10/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			01/12/2021	01/12/2021		38,00€

Club :	517078	U.S. GASNY						
Dossier :	19837022	du	08/11/2021	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613070	07/11/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			01/12/2021	01/12/2021		38,00€

Club :	546993	F.C. DE MADRIE						
Dossier :	19752005	du	13/11/2021	U18 Departemental 2/ 1	Poule B	23922259	13/11/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			01/12/2021	01/12/2021		38,00€

Club :	535624	F. C. IGOVILLE						
Dossier :	19799063	du	22/11/2021	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	23753167		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			01/12/2021	01/12/2021		38,00€

Club :	501800	A.S.MANNEVILLE-ST-MARDS-FOURMETO						
Dossier :	19774285	du	15/11/2021	U18 Departemental 3/ 1	Poule A	23922288	13/11/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			01/12/2021	01/12/2021		38,00€

Club :	554413	GROUPEMENT JEUNES DES EPIS FOOTBALL CLUB						
Dossier :	19799161	du	22/11/2021	U13 Departemental 3/ 1	Groupe D	23923836	20/11/2021	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			01/12/2021	01/12/2021		38,00€

Total Général :	228,00€
-----------------	---------